

QUESTION DE PRIVILÈGE

L'IRRECEVABILITÉ PRÉSUMÉE D'UNE MOTION

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, je soulève la question de privilège comme je vous en ai donné avis par écrit ce matin, je crois. Selon nos règles et coutumes, il faut soulever la question de privilège dès que nous apparaissent les raisons de le faire. Il s'agit en l'occurrence du débat d'hier soir, à l'heure des initiatives parlementaires. Au début de cette heure, la présidence a décidé d'accorder la parole à un député.

Je me reporte à la page 9213 du hansard. Le vice-président était au fauteuil et aussitôt que la motion a été mise en délibération, il a accordé la parole au député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier). Comme on peut le lire dans le hansard, j'ai dit à ce moment-là: «Monsieur le Président». On m'avait donc donné la parole et j'avais commencé à parler. Le député de Scarborough-Ouest (M. Stackhouse) a alors invoqué le Règlement et proposé: «Que la Chambre entende maintenant le député de Parry Sound—Muskoka».

Je prétends que cette motion n'était pas recevable parce que c'est moi qui avais la parole. On me l'avait donnée et j'avais commencé à parler. Des précédents le confirment. Je peux remonter à 1982 et 1983, à des questions soulevées par le leader à la Chambre de l'époque, M. Nielsen. Je pourrais citer les décisions de la Présidente Sauvé et signaler à la présidence des commentaires et autres informations qui me donnent raison quand je dis que j'ai été lésé dans mes privilèges de député.

Je proteste parce qu'il est dans l'intérêt du député à qui l'on donne la parole de présenter ses arguments et d'utiliser son temps de parole pour défendre sa cause.

[Français]

Monsieur le Président, je vous rappelle que le deuxième paragraphe du commentaire 302, du traité de Jurisprudence parlementaire de Beauchesne, cinquième édition, se lit comme suit:

2) La motion voulant que «l'hon. député de soit maintenant entendu» doit être présentée avant que celui de ses collègues à qui on aurait donné la parole ait commencé à parler.

Monsieur le Président, c'est clair, hier la parole m'avait été accordée, j'avais commencé à parler, et je peux vous citer encore dans le compte rendu des Débats d'hier plusieurs témoins qui ont entendu, qui étaient ici: l'honorable député de Saint-Denis (M. Prud'homme) qui était ici, le leader de la Chambre du Nouveau parti démocratique était ici également, et les deux ont appuyé le fait que j'avais commencé mes propos sur la motion qui est devant nous.

La raison pour laquelle je souligne l'importance de cette décision, monsieur le Président, c'est parce que dans mes propos tout à fait pertinents à la motion j'avais l'intention d'apporter un amendement, et c'était connu à la Chambre que je voulais apporter un amendement. En m'enlevant la parole comme cela s'est produit hier, j'ai perdu cette chance de pouvoir mettre de l'avant un amendement à la motion, amendement que je jugeais fort important, et cela m'a empêché de donner suite à mes plans, à mes pensées sur la motion.

Privilège—M. Gauthier

Monsieur le Président, je reconnais que parfois il y a du bruit dans la Chambre, que la Présidence a quelquefois de la difficulté à entendre ce qui se passe, mais je sais qu'hier soir il n'y avait pas beaucoup de bruit à la Chambre, on n'était pas nombreux, j'étais seul ici à ma place, et il est fort possible que la Présidence n'ait pas entendu quand j'ai pris la parole et c'est la seule raison pour laquelle il aurait été capable de m'enlever la parole en la donnant au député de Scarborough-Ouest (M. Stackhouse).

Monsieur le Président, afin d'être très clair, afin d'être très précis, ou pour qu'il n'y ait pas de confusion dorénavant, je voudrais que vous me confirmiez que, hier d'après le hansard, le compte rendu textuel des Débats de la Chambre du 22 septembre 1987, à la page 9213, j'avais obtenu la parole, j'avais pris la parole, et, monsieur le Président, elle m'a été enlevée injustement, et pour moi c'est un privilège qui a été brimé, lésé, et je voudrais que la Présidence regarde de près toute cette question afin de nous éclairer à l'avenir—que la décision du Président de la Chambre d'alors, M^{me} Sauvé, il y a quelques années, à savoir qu'une motion, pour qu'un autre député soit entendu à ce moment-là, n'est pas recevable une fois que le député a pris la parole dans cette Chambre.

• (1510)

[Traduction]

L'hon. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)): Monsieur le Président, je voudrais faire une très brève intervention à ce sujet. Je comprends l'importance que mon collègue attache à cette question. J'étais présent dans cette enceinte, hier, lorsque cela s'est produit, même si je n'étais pas à ma place, et je prétends que son argumentation est fort subjective. Selon moi, il s'agit presque de critiques à l'endroit des initiatives du Président, même si le député a pris soin d'éviter de le faire directement en demandant à Votre Honneur de reconsidérer peut-être la décision en question.

Je ne pense pas pouvoir ajouter quoi que ce soit à ce qui a été dit hier. Je pourrais être tenté de me lancer dans un long débat avec mon collègue, mais je crois que la décision du Président, hier, était la bonne. Après avoir examiné tous les faits à ce moment-là, je pense qu'il s'agissait d'une décision qui ne pouvait être prise que par la personne présente. Il est extrêmement difficile de commencer à réexaminer ce genre de décision après coup.

A mon avis, c'était alors qu'il fallait invoquer le Règlement. En toute déférence pour mon collègue, je crois qu'il s'y prend un peu tard, et je n'ai rien d'autre à ajouter.

M. Reginald Stackhouse (Scarborough-Ouest): Monsieur le Président, le député a parlé de ma participation au débat d'hier.

Comme en fait foi le compte rendu à la page 9213, M. le vice-président a dit: «J'ai accordé la parole au député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier), mais au même moment le député de Scarborough-Ouest (M. Stackhouse) s'est levé.»